



**Registre non communicable**

**PROCÈS VERBAL  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**SEANCE A HUIS CLOS**

**DU 05 MARS 2024**

**16 H 00**

***Restaurant Municipal - Espace René Tavera  
13620 Carry-le-Rouet***

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 mars à seize heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Valérie GUARINO, Vice-Présidente du CCAS, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Séance à huis clos**

**Date de la convocation : le 23 février 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 13**

**PRESENTS : 10**

M. CARPENTIER - Mme GUARINO - M. BARNAKIAN - Mme GUIONNET - M. MARZA  
Mme BELGACEM -Mme BISSON GUENOUN - Mme DAUBOL – M. POTAUX -  
M.SEGUIN

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : 02**

M. LIVON à Mme BELGACEM  
Mme TRIGNAN à Mme GUIONNET

**ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR :01**

Mme JULIEN

**ABSENT : /**

**QUORUM : M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, remercie les administrateurs de leur présence, constate à 16 h 00 que le quorum est atteint.**

M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, ouvre la séance

**1 - ELECTION DES SECRETAIRES DE SEANCE :**

RAPPORTEUR : M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS

Considérant l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration désigne son secrétaire en début de séance ;

Considérant les dispositions des articles 13 et 20 du règlement intérieur du CCAS, le Conseil d'Administration du CCAS est appelé à procéder à la nomination des secrétaires de séance,

Il est proposé 2 secrétaires :

Mme Armelle DAUBOL, membre élu du CCAS

Mme Patricia GOMEZ, Directrice du CCAS

Le Conseil d'Administration du CCAS , après concertation et après en avoir délibéré,

**DECIDE À L'UNANIMITÉ**

**Mme DAUBOL et Mme GOMEZ, secrétaires de séance**

- 12 voix « POUR »
- 0 voix « CONTRE »
- 0 « ABSTENTION »

M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, informe les administrateurs :

« Conformément à l'Article 12 alinéa 2 du Règlement Intérieur du CCAS il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. »

## **2 - APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL DU 29.11.2023**

**Document annexé : PV du 29.11.2023**

*Les documents sont consultables au CCAS. Ils peuvent être consultés au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.*

Les administrateurs présents au conseil d'administration du 24.01.2024 sont appelés à délibérer pour

- approuver le procès-verbal inhérent à cette séance

Après en avoir pris connaissance, **les administrateurs présents au précédent Conseil d'Administration du CCAS en date du 29.11.2023 approuvent à L'UNANIMITÉ** le procès-verbal présenté par le Président du CCAS

- **12 voix « POUR »**
- **0 voix « CONTRE »**
- **0 « ABSTENTION »**

## **3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24.01.2024**

*L'ensemble des pièces administratives peuvent être consultées au siège du C.C.A.S. pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S., sur rendez-vous, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.*

En début de séance, les administrateurs du CCAS sont appelés à adopter l'ordre du jour de ce conseil d'administration.

Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration du CCAS est appelé à délibérer pour

- adopter l'ordre du jour relatif au conseil d'administration du CCAS

Le Conseil d'Administration du CCAS, après concertation,

**DECIDE :**

**ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **12 voix « POUR »**
- **0 voix « CONTRE »**
- **0 « ABSTENTION »**

**ARRIVEE DE Madame JULIEN à 16 h 10**

**Etaient donc présents :**

**PRESENTS : 11**

M. CARPENTIER - Mme GUARINO - M. BARNAKIAN - Mme GUIONNET –  
Mme JULIEN - M. MARZA

Mme BELGACEM -Mme BISSON GUENOUN - Mme DAUBOL – M. POTAUX -  
M.SEGUIN

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : 02**

M. LIVON à Mme BELGACEM

Mme TRIGNAN à Mme GUIONNET

**ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : /**

**ABSENT : /**

#### **4 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024**

##### **PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024 DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET**

Annexe : ROB 2024

*L'ensemble des pièces administratives peuvent être consultées au siège du C.C.A.S. pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S., sur rendez-vous, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.*

**RAPPORTEUR : M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS**

Monsieur René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, rappelle aux administrateurs du CCAS que le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire précise le contenu ainsi que les modalités de transmission et de publication du rapport d'orientation budgétaire prévu par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe).

Ainsi, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3500 habitants, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans un délai de deux mois précédant le vote du budget.

A noter que l'article L.2312-1 du CGCT concerne les CCAS puisque cet article précise que « les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements

publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Le ROB doit être présenté au conseil d'administration, avant l'examen du budget.

Étape obligatoire et essentielle de la procédure budgétaire, ce rapport participe à l'information de l'assemblée délibérante et facilite les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière du CCAS préalablement au vote du budget primitif.

Le ROB doit porter sur les orientations budgétaires de l'exercice envisagées ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, ce qui ne concerne pas le CCAS de Carry-le-Rouet.

Le rapport du CCAS de Carry-le-Rouet est une synthèse destinée à introduire le Débat d'Orientation Budgétaire auquel se livre le conseil d'administration en séance. Il s'articule autour de quatre volets principaux :

Le contexte économique national et local  
La situation financière du CCAS à partir d'une rétrospective depuis 2021  
Les compétences du service social du CCAS  
Les principales tendances et orientations budgétaires pour 2024

Le CCAS de Carry porte différents services au travers de son budget :

- LE SERVICE SOCIAL
- LE SERVICE EMPLOI
- LE SERVICE MINIBUS

Enfin, il est à noter que désormais le débat ne doit pas seulement avoir lieu, il doit en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

**Les administrateurs sont appelés à prendre connaissance du rapport d'orientation budgétaire du CCAS de Carry-le-Rouet**

**Le Conseil d'Administration,**  
**Où l'exposé de Monsieur René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 ;  
**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants

**Vu** la délibération n° 2022/27 du 29.11.2022 portant approbation de l'adoption de la nomenclature M57,

**Vu** le rapport de présentation du débat d'orientations budgétaires,

Après concertation et après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

**DECIDE**

**ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires du CCAS de Carry-le-Rouet pour l'exercice 2024, sur la base du rapport d'orientations budgétaires ci-annexé et présenté en séance.

**13 voix « POUR »**

**00 voix « CONTRE »**

**00 « ABSTENTION »**

M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, rappelle aux administrateurs la possibilité au CCAS de recevoir des dons de la part des particuliers dans le cadre de la solidarité locale, au bénéfice des publics fragiles ou en difficulté.

Conformément au code général des impôts les donateurs bénéficient d'une réduction d'impôt.

L'ensemble des administrateurs sont favorables à ce que le CCAS établisse une campagne de communication pour « le don au Centre Communal d'Action Sociale »

Il est convenu que le CCAS prépare le dossier de campagne de don afin de le soumettre aux administrateurs lors d'un prochain conseil d'administration.

**5 – PARTICIPATION DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET A LA SEMAINE NATIONALE 2023 DE L'ASSOCIATION APF France HANDICAP EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

*Les documents sont consultables au C.C.A.S. Ils peuvent être consultés au siège du C.C.A.S. pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S., durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci*

**RAPPORTEUR** : M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS

Monsieur René Francis CARPENTIER, Président du C.C.A.S., soumet le courriel de l'association APF France Handicap de Marseille reçu le 2 février 2024 concernant la Semaine Nationale de l'Association des Paralysés de France qui aura lieu du 10 avril au 17 avril 2024.

L'association des Paralysés de France soumet au CCAS la possibilité de commander :

- des brioches à 5 € l'unité
- des savons en bloc à 5 € l'unité
- du savon liquide à 7 € l'unité

Jusqu'à présent le CCAS de Carry-le-Rouet participait à l'action de l'APF en achetant des brioches afin de les offrir aux séniors recensés au CCAS

Le Président du CCAS propose aux administrateurs que le CCAS apporte à nouveau sa contribution auprès de l'Association APF France Handicap pour les offrir :

- aux seniors inscrits au portage de repas à domicile dépendant de la Concession de Service Public entre la commune et la Société ELRES/ELIOR
- aux personnes porteuses de handicap domiciliées sur la commune et connues du CCAS de Carry-le-Rouet

A ce jour, une quarantaine de foyers serait concerné.

En fonction des différentes propositions le montant prévisionnel de la dépense sur le chapitre 011 serait de :

- 200 € pour une commande de brioches à 5 € l'unité
- 200 € pour une commande de blocs de savon à 5 € l'unité
- 280 € pour une commande de savon liquide à 7 € l'unité

Le montant prévisionnel peut être diminué ou augmenté en fonction du nombre de foyers inscrits lors de la commande auprès de l'association A.P.F.

Le Conseil d'Administration du CCAS est appelé à délibérer pour

- approuver la participation financière du CCAS de Carry-le-Rouet à la semaine nationale des Paralysés de France
- approuver le public bénéficiaire de l'action du CCAS
- choisir parmi les formules proposées
- autoriser le Président du CCAS a procédé aux commandes nécessaires

A ce jour, une cinquantaine de personnes serait concernée, soit un montant prévisionnel de dépense sur le chapitre 011 de 250 €.

**Le Conseil d'Administration,**

**Où l'exposé de Monsieur René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS,**

**Après concertation et après en avoir délibéré, conformément à la Loi,**

**DECIDE**

**ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** la participation financière du CCAS de Carry-le-Rouet à la semaine nationale de l'association APF France Handicap de Marseille en achetant des brioches à 5 € l'unité

**13 voix « POUR »**

**00 voix « CONTRE »**

**00 « ABSTENTION »**

**ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** que les bénéficiaires de l'action du CCAS soient :
  - les seniors inscrits au portage de repas lié à la Concession de Service Public (C.S.P.) de la Ville de Carry-le-Rouet
  - les personnes en situation de handicap domiciliées sur la commune et connues du CCAS de Carry-le-Rouet

**13 voix « POUR »**

**00 voix « CONTRE »**

**00 « ABSTENTION »**

**ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **D'AUTORISER** le Président du CCAS et en cas d'empêchement du Président à la Vice-Présidente à accorder les brioques en fonction des critères adoptés par le conseil d'administration

**13 voix « POUR »**

**0 voix « CONTRE »**

**0 « ABSTENTION »**

**ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **DE DONNER DELEGATION** à M. René Francis CARPENTIER Président du CCAS et en cas d'absence du Président à Mme Valérie GUARINO Vice-Présidente, à procéder aux commandes nécessaires en fonction du nombre de personnes inscrites lors de la commande auprès de l'association APF France Handicap de Marseille, ainsi qu'à la mise en paiement de ces dépenses.

**13 voix « POUR »**

**00 voix « CONTRE »**

**00 « ABSTENTION »**

**ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** que les dépenses s'inscriront au budget du CCAS exercice 2024- chapitre 011.

**13 voix « POUR »**

**00 voix « CONTRE »**

**00 « ABSTENTION »**

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.



**6 - CONVENTION TELEASSISTANCE « QUIETUDE 13 » ENTRE LE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET LE C.C.A.S.  
DE CARRY-LE-ROUET**

*Les documents sont consultables au CCAS. Ils peuvent être consultés au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S., durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci*

Document annexé : Convention

**RAPPORTEUR** : M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS

Le Département des Bouches-du-Rhône gère le dispositif de téléassistance, Quiétude 13. Il nous informe par courrier en date du 25.01.2024 que le Département13 vient de renouveler le marché de téléassistance pour l'exécution de la prestation d'écoute et d'installation du matériel. Ce marché a été attribué à la Société VITARIS.

La commune de Carry-le-Rouet est partenaire conventionné du Départemental 13, pour mettre en œuvre le service téléassistance Quiétude 13, qui participe à l'amélioration et à la sécurisation des conditions du maintien à domicile des abonnés.

Comme précédemment, une nouvelle convention doit être signée entre le Département et le CCAS dans le cadre de ce nouveau marché. Elle a pour objet de définir les champs d'action respectifs du Département et du CCAS.

Par commodité, le mot générique « Commune » est employé dans la convention pour exprimer le partenariat avec une commune, un CCAS, ou un CIAS.

Le Département13 a passé un marché public de 4 ans avec le prestataire. La convention est conclue pour toute la durée du marché. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour toute la durée du marché.

Le Président du CCAS rappelle aux administrateurs la tarification du coût de la prestation de la téléassistance de base :

- pour la précédente convention : 8 € par abonné (opérateur Vitaris)
- pour la nouvelle convention : 8 € mensuel par abonné (opérateur Vitaris).

Ce tarif est appliqué par le Départemental 13 auprès du C.C.A.S. dans le cadre des titres exécutoires trimestriels adressés au CCAS.

Le circuit de paiement est le suivant :

Le Trésor Public adresse un titre auprès de l'abonné

L'abonné adresse son paiement au Trésor Public

Le Trésor Public verse le montant en section de fonctionnement recettes –Budget du CCAS.

Le CCAS reçoit un titre exécutoire par trimestre de la part du Conseil Départemental 13 pour

Le paiement de cette prestation, section de fonctionnement dépenses- Budget du CCAS.

La convention précise à l'article 5 : « La Commune peut choisir par délibération de fixer librement son tarif. Toutefois, la totalité du coût unitaire que peut facturer la Commune à l'abonné ne peut excéder de plus de 50 % le tarif unitaire fixé par le Conseil Départemental, pendant toute la durée du marché.

Il est précisé aux administrateurs que le personnel du CCAS est affecté aux missions dévolues pour le service téléassistance conformément à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement procure donc des frais impactés d'une part dans le cadre des charges de personnel par rapport au temps nécessaire lié à ces missions et d'autre part pour les frais de fonctionnement liés à la gestion des dossiers (fournitures administratives).

Actuellement la tarification du CCAS de Carry-le-Rouet est de 11 € par mois.

Il est proposé au conseil d'administration du CCAS le maintien de la tarification à 11 € par mois, ainsi que le maintien de la mise en recouvrement trimestrielle calendaire auprès des usagers de la téléassistance.

Pour les détecteurs spécifiques :

Conformément à l'article 8 de la présente convention, le prestataire pourra être amené à facturer directement à l'abonné l'installation, la location de détecteurs spécifiques, si l'abonné en a fait le choix. La commune peut délibérer sur sa participation éventuelle à la facturation.

Egalement, en ce qui concerne l'article 4 relatif à l'Engagement de la Commune (CCAS), le dernier point stipule « Elle s'engage à intervenir chez l'abonné en cas de besoin identifié à la demande du Département<sup>13</sup> ». Il est rappelé aux administrateurs que le CCAS ne pourra intervenir que dans le cadre de ses missions relatives aux aides légales et aux aides facultatives à la demande de l'intéressé ou de son entourage et du Département<sup>13</sup> (assistante sociale).

Le conseil d'administration est appelé à délibérer

- sur la tarification mensuelle à appliquer auprès des abonnés pour la prestation de base :
  - soit appliquer la tarification du Département<sup>13</sup> à 8 €
  - soit le maintien de la tarification à 11 €
  - soit la mise en place d'une nouvelle tarification n'excédant pas plus de 50 % du tarif fixé par le Département
- sur l'éventuelle participation du CCAS aux abonnements des détecteurs spécifiques choisis par les abonnées, en complément de la prestation de base

A titre indicatif, la tarification appliquée par la Société Vitaris pour les options (détecteurs spécifiques) :

- Option détecteur de chute intelligente : + 2.40 € par mois

- Installation et fourniture d'une boîte à clés au tarif de 59.90 €
- Système d'assistance mobile avec géolocalisation –Téléassistance Hors domicile :  
+ 14.40 € par mois
- Option de détecteur de fumée : + 1.20 € par mois
- Option détecteur de monoxyde de carbone : + 1.20 € par mois
- Option détecteur de gaz naturel : + 1.20 € par mois
- Option détecteur d'inactivité : + 1.20 € par mois
- Option montre connectée géolocalisée (ajouter 37.90 € de frais de mise en service) :  
+ 27.90 € par mois

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Oùï l'exposé de Monsieur René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS,  
Après lecture de la convention,  
Après concertation et après en avoir délibéré, conformément à la Loi**

#### **DECIDE**

#### **ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre le Département des Bouches- du-Rhône et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Carry-le-Rouet

**13 voix « POUR »**

**00 voix « CONTRE »**

**00 « ABSTENTION »**

#### **ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **DE PRENDRE ACTE** pour l'article 4 « Engagement de la commune » de ladite convention avec mention de la phrase suivante « Elle s'engage à intervenir chez l'abonné en cas de besoin identifié à la demande du Département<sup>13</sup> », le CCAS précise qu'il ne pourra intervenir chez l'abonné que dans le cadre de ses missions relatives aux aides légales et aux aides facultatives à la demande de l'intéressé ou de son entourage et du Département<sup>13</sup> (assistante sociale).

**13 voix « POUR »**

**00 voix « CONTRE »**

**00 « ABSTENTION »**

#### **ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **D'AUTORISER** le Président du CCAS et en cas d'absence du Président la Vice-Présidente à signer ladite convention

**13 voix « POUR »**  
**00 voix « CONTRE »**  
**00 « ABSTENTION »**

**ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** la tarification du CCAS de Carry-le-Rouet à **11 € par mois** auprès des abonnés et du maintien de la procédure de mise en recouvrement trimestrielle calendaire auprès des usagers de la téléassistance

**13 voix « POUR »**  
**00 voix « CONTRE »**  
**00 « ABSTENTION »**

**REFUSÉ À L'UNANIMITÉ**

- la participation du CCAS de Carry-le-Rouet aux abonnements des détecteurs spécifiques choisis par les abonnés, en complément de la prestation de base.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration du CCAS de Carry-le-Rouet chaque abonné assurera le paiement des abonnements des détecteurs spécifiques directement auprès du prestataire VITARIS.

**13 voix « POUR »**  
**00 voix « CONTRE »**  
**00 « ABSTENTION »**

**ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** que les dépenses liées aux titres de recette exécutoire du Département 13 à l'encontre du CCAS s'inscriront au budget du CCAS chapitre 011

**13 voix « POUR »**  
**00 voix « CONTRE »**  
**00 « ABSTENTION »**

**ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** que les recettes concernant les règlements des abonnés au dispositif de téléassistance « Quiétude 13 » s'inscriront au budget du CCAS chapitre 70

**13 voix « POUR »**  
**00 voix « CONTRE »**  
**00 « ABSTENTION »**

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

**7 - GESTION DE L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT  
SOCIAL PAR LE BIAIS DU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE)**

*Les documents sont consultables au CCAS. Ils peuvent être consultés au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S., durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci*

Document annexé : Convention

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'article L. 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, a créé une obligation d'enregistrement au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante initiée par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. En effet, un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes a été mis en place.

Cette réforme a pour objectif de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale. Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par le Préfet et les organismes collecteurs du 1% logement, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs.

Ainsi, l'adhésion au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social engage la collectivité à enregistrer toutes les demandes qui sont présentées.

Celles-ci seront saisies dans l'application informatique nationale disponible sur l'internet et il sera délivré au demandeur une attestation comportant le numéro unique.

A cet effet, une convention entre le Préfet des Bouches-du-Rhône et les services enregistreurs fixe les conditions et les modalités de mise en

oeuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Cette adhésion au système permettra à la commune d' avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès a l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifié la commune pour les autres), et de proposer aux administrés un service complet de l' enregistrement à la proposition de logement pour répondre aux besoins de la population.

Monsieur le Président rappelle a cet effet que le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet réuni le 31 janvier 2024, a approuvé par délibération le principe de l'adhésion au SNE et a décidé d'en confier la gestion au CCAS.

Afin que les services du CCAS puissent procéder à l'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux via le système national d'enregistrement (SNE), il convient d'approuver ce principe de gestion.

### **Le Conseil d'Administration du CCAS**

**Vu** le Code General des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les articles L. 441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2024

est appelé à délibérer pour approuver le principe de gestion de l'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux via le système national d'enregistrement (SNE) par les services du CCAS.

Après concertation et après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

### **DECIDE**

#### **ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** le principe de gestion de l' enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux via le système national d'enregistrement (SNE) par les services du CCAS.

**13 voix « POUR »**  
**00 voix « CONTRE »**  
**00 « ABSTENTION »**

**ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ**

- **DE DONNER** délégation à la Vice-Présidente du CCAS pour signer ladite convention.

**13 voix « POUR »**  
**00 voix « CONTRE »**  
**00 « ABSTENTION »**

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

**08 - AIDES FACULTATIVES**

■ **Depuis le Conseil d'Administration du CCAS du 24.01.2024**

**Le Conseil d'Administration du CCAS est avisé des aides urgentes qui ont été remises aux administrés en difficulté durant la période du 24.01.2024 au 05.03.2024 sous couvert de la délibération du CCAS n°2020/13 du 29.07.2020 relative à la Délégation de pouvoirs au Président et à la Vice-Présidente en application de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

■ **LECTURE DES DECISIONS DE LA VICE-PRESIDENTE DU CCAS**

**Pour la période du 04.01.2024 au 05.03.2024**

**N° 2024/01 à N° 2024/04**

**NOMBRE DE DECISIONS ETABLIES PAR LE VICE PRESIDENT DU CCAS : 4**

➤ **4 DECISIONS RELATIVES AUX SECOURS D'URGENCE**

**Montant global des dépenses : 656 €**

- **ALIMENTAIRE : 276 €**  
2 décisions de la Vice-Présidente du CCAS - 02 foyers concernés  
Remis au total 24 chèques de services d'une valeur de 11.50 € chacun  
montant global de la dépense : 276 €
- **DETTE LOCATIVE : 200 €**  
1 décisions de la Vice-Présidente du CCAS - 01 foyer concerné  
Participation au paiement de la dette locative pour un montant : 200 €

- **ENERGIE : 180 €**  
1 décisions de la Vice-Présidente du CCAS - 01 foyer concerné  
Participation au paiement de la facture d'électricité pour un montant : 180 €

#### 09 - INFORMATIONS DIVERSES

Les administrateurs du CCAS, après concertation durant cette séance, fixe la date du prochain conseil d'administration le mardi 26 mars 2024 à 17 h dont il est prévu à l'ordre du jour le vote du BP 2024 du CCAS.

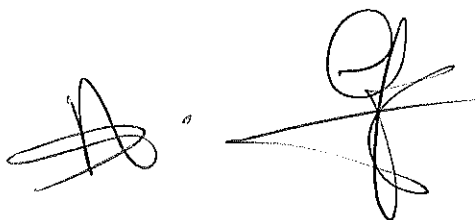
Le déjeuner intergénérationnel au Foyer Restaurant, initialement prévu le 28 mars, est avancé au mardi 26 mars.

#### 10- QUESTIONS DIVERSES

Cette liste n'est pas exhaustive compte tenu que des situations d'urgence peuvent se présenter au CCAS jusqu'au 05 mars 2024.

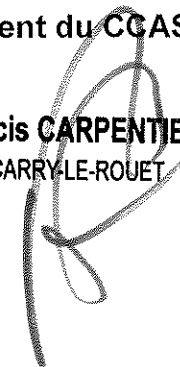
L'ordre du jour étant épuisé, le Président du CCAS lève la séance à 17 h 20.

Les secrétaires de séance



Le Président du CCAS

**René Francis CARPENTIER**  
Maire de CARRY-LE-ROUET



« Les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »